

JARDINAGE URBAIN

AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES

1- OBJET

De nombreux projets de jardinage en milieu urbain, émanant de riverains à titre individuel ou regroupés en association, visent à procéder au fleurissement ou à la végétalisation d'espaces relevant du domaine public communal.

Ces projets peuvent concerner :

- La pose de jardinières sur trottoirs ;
- La plantation de bandes végétales en pied de façades, après décaissement de trottoir ;
- La culture de parcelles potagères dans des squares ;
- La culture de parcelles fleuries en pied d'immeubles ;
- La culture de micro-parcelles en accompagnement de voirie.

Le présent document précise les conditions de mise à disposition des parcelles correspondantes et les prescriptions d'usage à respecter.

2- CONTENU DE LA DEMANDE

Un argumentaire précis du projet devra être fourni aux services de la Ville en charge de l'instruction de la demande. Il devra notamment préciser :

- Les coordonnées du demandeur (association ou particulier) ;
- Les emplacements pressentis ;
- Le nombre et les modèles de jardinières envisagés ;
- Les éventuelles structures apposées sur les façades pour le palissage ou l'accroche de plantes grimpantes (*celles-ci devant alors faire l'objet d'une déclaration préalable pour changement d'aspect extérieur de la façade*).

Pour les demandes émanant de locataires, une autorisation expresse du propriétaire de l'immeuble autorisant la réalisation du projet devra être fournie à l'appui de l'offre.

Il est précisé que les demandes ne doivent pas s'inscrire en accompagnement d'une activité commerciale, car elles seraient alors soumises au respect des prescriptions de la « Charte des terrasses » et au paiement de la redevance correspondante.

Les projets de végétalisation en pieds d'arbres ou en pied de mobilier devront faire l'objet d'un examen particulier. Ils ne pourront être acceptés que s'ils n'engendrent aucun risque d'altération du système racinaire des arbres ou de détérioration du mobilier.

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande par les services de la Ville portera sur les points suivants :

- Vérification de l'emprise de la zone concernée ;
- Vérification des conditions d'accessibilité (maintien d'une largeur suffisante sur trottoir pour un passage libre de tout obstacle d'un minimum de 1m40, non encombrement par du mobilier urbain...) ;
- Dans le cas d'un décaissement de trottoir, vérification de l'absence de réseaux souterrains dans l'emprise des fouilles de plantation ;

- Dans le cas de pose de jardinières, analyse du modèle au regard de son esthétique et de sa stabilité. Les bords ne devront être ni saillants, ni blessants ;
- Dans le cas d'un aménagement sur îlot de voirie, analyse de la compatibilité avec les exigences de circulation et de sécurité routières.

Un courrier portant notification de la décision de la Ville suite à cette instruction sera envoyé dans les meilleurs délais au demandeur. La décision prise par la Ville est souveraine et non sujette à contestation.

4- TRAVAUX PREALABLES

Pour les projets concernant des bandes de végétalisation en pied de façade ou en limite de propriété, la réalisation des fosses de plantation est du ressort exclusif de la Ville. Ces travaux comprennent :

- La découpe d'enrobés ou l'enlèvement des revêtements de sols ;
- Les fouilles ;
- L'apport de substrat.

Les fosses de plantation réalisées auront une largeur de 15 à 20 cm pour une profondeur de 15 cm.

La planification de ces travaux et leur mode opératoire sont de la seule responsabilité de la Ville, sans engagement de délai de réalisation.

Pour les parcelles de culture déjà constituées, le demandeur prend à sa charge les travaux préparatoires : désherbage, travail du sol...

5- CONDITIONS D'USAGE

Le demandeur ne devra procéder à aucune modification de la configuration des emprises pour lesquelles il aura reçu une autorisation. Il ne devra pas, en particulier, procéder à la pose de clôtures ou d'obstacles, quels qu'ils soient.

Les plantations ne devront pas déborder en largeur sur l'espace disponible pour les piétons.

En cas de plantation d'espèces grimpantes, le demandeur devra veiller à ce que leur développement n'empiète pas sur des propriétés adjacentes.

Les végétaux plantés ne devront pas être épineux, illicites, ou présentant des risques de toxicité ou d'allergies.

Les végétaux morts devront être remplacés dans des délais raisonnables.

Le demandeur devra procéder de manière régulière aux prestations de jardinage nécessaires : arrosage, désherbage, taille... Les interventions devront être effectuées sans gêne ou mise en danger des personnes tierces.

Lors des arrosages, le demandeur devra s'assurer qu'aucun débord ne se fasse sur trottoir afin d'éviter salissures et glissades. En cas de projections de terres sur le revêtement de sol adjacent, il devra procéder immédiatement au nettoyage.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre des pratiques de jardinage écologique. **Le recours aux produits phytosanitaires est formellement interdit. Tout manquement constaté à cette interdiction vaudra motivation de la résiliation de l'autorisation d'occupation.**

Le demandeur devra veiller à tenir la zone de culture et ses abords (trottoir, allées de jardin...) dans un état de propreté permanent. Il devra procéder à l'enlèvement des déchets (papiers, canettes, ...) qui pourraient y être déposés par les passants. Il devra garantir l'absence de déchets végétaux sur les zones de passage (feuilles mortes, déchets de taille).